

**Ville de Romont**

**Règlement du 12 décembre 2024**

**relatif à la distribution de l'eau potable**

---

*Le conseil général*

Vu la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP ; RSF 821.32.1) ;  
Vu le règlement du 18 décembre 2012 sur l'eau potable (REP ; RSF 821.32.11) ;  
Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC ; RSF 710.1) ;  
Vu le règlement du 1<sup>er</sup> décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATeC ; RSF 710.11) ;  
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1),

*Édicte :*

## **CHAPITRE PREMIER : Objet**

### **Art. 1** But et champ d'application

<sup>1</sup> Le présent règlement régit :

- a) la distribution de l'eau potable sur le territoire communal ;
- b) les rapports entre la Ville de Romont, ci-après la Ville et les usagers ;
- c) les rapports entre la Ville et les autres distributeurs actifs sur son territoire.

<sup>2</sup> Ce règlement s'applique :

- a) à tous les usagers auxquels la Ville fournit ou doit pouvoir fournir de l'eau potable ;
- b) à tout distributeur actif sur le territoire communal ;
- c) à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables au réseau d'eau potable.

<sup>3</sup> Tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau est également un usager au sens du présent règlement.

## **CHAPITRE 2 : Distribution de l'eau potable**

### **Art. 2** Principe

<sup>1</sup> La Ville assure la distribution de l'eau potable dans le périmètre d'approvisionnement défini dans son plan des infrastructures d'eau potable (PIEP). Elle peut confier cette tâche à des distributeurs tiers.

<sup>2</sup> La Ville peut fournir de l'eau potable en dehors des zones à bâtir, notamment si de futurs usagers ou des communes voisines en font la demande. Dans ce cas, les modalités techniques et financières sont à convenir entre la Ville et les futurs usagers, respectivement entre les communes concernées. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions demeurent réservées.

<sup>3</sup> La Ville assure la distribution de l'eau potable à la pression du réseau conformément aux règles reconnues de la technique en zone à bâtir. Les besoins spéciaux qui pourraient être nécessaires pour certains usages sont traités entre la Ville et les futurs usagers.

### **Art. 3** Distributeurs tiers d'eau potable

<sup>1</sup> Les distributeurs fournissant de l'eau potable à des tiers doivent s'annoncer à la Ville. La Ville tient la liste des distributeurs tiers.

<sup>2</sup> En outre, les distributeurs actifs dans les zones à bâtir doivent disposer d'un contrat de délégation.

<sup>3</sup> La Ville veille à ce que ces distributeurs respectent les exigences de la législation sur les denrées alimentaires et en particulier qu'ils fournissent régulièrement au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) des échantillons d'eau à des fins d'analyses.

<sup>4</sup> La Ville annonce au SAAV les distributeurs qui ne se conforment pas à ses demandes de mise en conformité.

### **Art. 4** Obligation de raccordement dans la zone à bâtir

Dans la zone à bâtir, et dans la mesure où il ne dispose pas de ressources propres fournissant de l'eau potable en quantité suffisante, le propriétaire d'un bien-fonds est tenu de s'approvisionner auprès de la Ville ou d'un distributeur tiers au bénéfice d'un contrat de délégation. L'autorisation de la Ville est donnée dans le cadre de la procédure de permis de construire ou de la demande de raccordement.

### **Art. 5** Soutirages extraordinaires par des entreprises

<sup>1</sup> La fourniture d'eau potable à des entreprises consommant des volumes particulièrement importants ou avec des pointes de consommation élevées peut faire l'objet d'une convention particulière entre la Ville et l'utilisateur.

<sup>2</sup> La Ville n'est pas tenue de garantir l'exploitation directe à partir du réseau des installations de protection contre l'incendie de type sprinkler ou analogues.

### **Art. 6** Début et fin de la distribution d'eau

<sup>1</sup> La prestation de distribution d'eau potable débute avec l'installation du compteur. Elle prend fin en cas de mutation du bien-fonds avec résiliation écrite ou, en cas de renonciation à la fourniture de l'eau potable, avec la suppression du branchement.

<sup>2</sup> Le propriétaire qui souhaite renoncer à approvisionner son propre bâtiment ou son installation en eau potable doit en informer la Ville au moins 60 jours avant la date de coupure désirée en indiquant les raisons de sa renonciation.

<sup>3</sup> Le propriétaire qui renonce à un branchement assume les coûts afférents à son interruption.

### **Art. 7** Restriction de la distribution d'eau potable

<sup>1</sup> La Ville peut restreindre ou suspendre temporairement la distribution de l'eau potable dans certains secteurs de la zone d'approvisionnement :

- a) en cas de force majeure ;
- b) en cas d'incidents d'exploitation ;

- c) en cas de travaux d'entretien, de réparation ou d'extensions des installations d'approvisionnement en eau potable ;
- d) en cas de sécheresse persistante ;
- e) en cas d'incendie ;
- f) suite à des interruptions causées par des tiers.

<sup>2</sup> La Ville informe les usagers suffisamment tôt des restrictions ou interruptions de distribution prévisibles.

<sup>3</sup> La Ville fait son possible pour limiter la durée des restrictions ou interruptions de fourniture de l'eau potable. La Ville n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages consécutifs et n'accorde aucune réduction tarifaire.

<sup>4</sup> La fourniture d'eau potable à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et à des institutions produisant et fournissant des biens et des services d'importance vitale prime sur tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

#### **Art. 8** Restriction de l'utilisation de l'eau potable

<sup>1</sup> La Ville peut édicter des prescriptions restreignant l'utilisation de l'eau potable sans rabais sur les taxes (notamment l'interdiction ou l'interruption des arrosages de jardins ou des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines, le lavage des voitures et similaires).

<sup>2</sup> En cas de restriction d'utilisation due à une baisse des ressources disponibles, la Ville informe également le SAAV et le Service de l'environnement (SEn).

#### **Art. 9** Mesures sanitaires

<sup>1</sup> La Ville peut procéder à des opérations de mesures sanitaires (notamment en cas de désinfection ou de rinçage du réseau) susceptibles de s'étendre aux installations domestiques à l'intérieur des bâtiments.

<sup>2</sup> Le cas échéant, elle en informe dès que possible les usagers concernés pour qu'ils prennent les mesures utiles à empêcher tout dommage à leurs installations.

<sup>3</sup> La Ville n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages et perturbations subis par les installations de traitement du propriétaire suite à ces mesures.

#### **Art. 10** Interdiction de céder de l'eau potable

Il est interdit de céder de l'eau potable à un tiers ou d'alimenter un autre bien-fonds sans l'autorisation de la Ville. La même interdiction s'étend à l'installation de dérivation ou de robinets de prise d'eau potable sur la conduite avant le compteur d'eau et à l'ouverture de vannes d'arrêt plombées sur les conduites de by-pass.

#### **Art. 11** Prélèvement d'eau potable non autorisé

Celui qui prélève de l'eau potable sans autorisation est tenu de dédommager la Ville et peut, en outre, faire l'objet de poursuites pénales.

#### **Art. 12** Perturbations dans la distribution d'eau potable

Les usagers signalent sans retard à la Ville toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau potable.

## CHAPITRE 3 : Infrastructures et installations d'eau potable

### Section 1 : En général

#### Art. 13 Surveillance

La Ville exerce une surveillance de toutes les infrastructures et installations techniques de l'eau potable distribuée sur son territoire.

#### Art. 14 Réseau de conduites, définition

Le transport de l'eau potable est assuré par :

- a) les conduites principales et de distribution, et les bornes hydrantes ;
- b) les branchements de bâtiments et les installations domestiques.

#### Art. 15 Bornes hydrantes

<sup>1</sup> La Ville installe, vérifie, entretient et renouvelle les bornes hydrantes reliées aux conduites publiques.

<sup>2</sup> Les propriétaires de biens-fonds doivent accepter l'installation de bornes hydrantes sur leur terrain.

<sup>3</sup> L'emplacement des bornes hydrantes est déterminé par la Ville.

<sup>4</sup> En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers doivent disposer des bornes hydrantes sans restriction et de toute la réserve d'eau d'extinction. Les points d'eau doivent être accessibles à tout moment par la Ville et les sapeurs-pompiers, notamment pour l'entretien.

<sup>5</sup> L'utilisation des bornes hydrantes à d'autres fins publiques ou à des fins privées est soumise à l'autorisation de la Ville ou du distributeur.

<sup>6</sup> Les bornes hydrantes dédiées à l'usage exclusif d'un client feront l'objet d'une facturation annuelle sur la base des tarifs en vigueur publiés dans le règlement tarifaire de l'eau potable mais au maximum à CHF 150.--.

#### Art. 16 Utilisation du domaine privé

L'accès aux infrastructures d'eau potable doit être garanti à tout moment par le propriétaire du bien-fonds à des fins d'exploitation et d'entretien.

#### Art. 17 Protection des conduites publiques

<sup>1</sup> Le dégagement, le soutirage, la modification, le déplacement et la réalisation des constructions sur ou sous les conduites sont soumis à une autorisation selon la législation sur l'aménagement du territoire et des constructions.

<sup>2</sup> La personne envisageant de procéder à des fouilles sur le domaine privé ou public doit se renseigner au préalable auprès de la Ville sur l'emplacement des éventuelles conduites et doit veiller à leur protection.

## Section 2 : Branchement de bâtiment

### Art. 18 Définition

Est désignée par conduite de branchement (branchement de bâtiment) la conduite s'étendant à partir de la conduite d'alimentation jusqu'au compteur, respectivement jusqu'à la première vanne d'isolement à l'intérieur du bâtiment, ainsi que les colliers de prise d'eau (du branchement), les vannes d'arrêt et les compteurs d'eau. Sous cette désignation, on comprend également les conduites de branchement communes à plusieurs parcelles.

### Art. 19 Installation

<sup>1</sup> En règle générale, chaque bâtiment possède un seul et unique branchement. Le cas échéant, dans le cadre de la procédure de permis de construire, la Ville peut autoriser un branchement commun à plusieurs bâtiments. Des conduites de branchements supplémentaires peuvent être admises dans certains cas pour des grands bâtiments.

<sup>2</sup> Chaque branchement de bâtiment se fait sur les conduites de distribution, exceptionnellement la Ville peut accorder un branchement sur la conduite principale.

<sup>3</sup> Chaque branchement de bâtiment doit être pourvu d'une vanne d'arrêt qui doit être installée au plus près de la conduite de distribution, si possible sur le domaine public, et accessible en tout temps.

<sup>4</sup> Le propriétaire du bâtiment ne peut faire installer le branchement que par la Ville ou par un installateur au bénéfice d'une autorisation communale.

<sup>5</sup> Avant le remblayage de la tranchée, les branchements seront soumis à un essai de pression sous la surveillance de la Ville et leur tracé sera relevé aux frais du propriétaire.

<sup>6</sup> Le propriétaire assume l'entier des coûts liés au raccordement, sauf pour le compteur (cf. art. 24).

### Art. 20 Caractéristiques de branchement

<sup>1</sup> La Ville détermine les caractéristiques de branchement du bâtiment.

<sup>2</sup> La conduite de branchement est en matériel agréé, posée selon les règles reconnues de la technique, à l'abri du gel et d'un diamètre adéquat.

<sup>3</sup> Le diamètre de la conduite est déterminé par le propriétaire ou son représentant.

<sup>4</sup> Les différentes informations relatives au branchement sont consignées sur la demande de raccordement dûment signée par le propriétaire ou son représentant.

<sup>5</sup> Lorsque le bâtiment est équipé d'une installation d'extinction automatique (sprinkler), les vannes d'arrêt nécessaires à la garantie d'alimentation à mettre en place sur la conduite de distribution sont à la charge du propriétaire du bâtiment. Ce type de raccordement, indépendamment du diamètre, fait l'objet d'une facturation annuelle sur la base des tarifs en vigueur publiés dans le règlement tarifaire de l'eau potable mais au maximum pour un montant de CHF 200.--.

### Art. 21 Mise à terre

<sup>1</sup> Les conduites d'eau ne doivent pas être utilisées pour la mise à terre d'installations électriques. Les conduites de branchement fabriquées en matériau électro-conducteur doivent être séparées galvaniquement du réseau public.

<sup>2</sup> En cas de rénovation ou de modification des conduites encore utilisées pour la mise à terre, la modification de la mise à terre doit être effectuée aux frais du propriétaire.

**Art. 22** Entretien et renouvellement

<sup>1</sup> Seuls la Ville ou l'installateur au bénéfice d'une autorisation communale peuvent procéder à l'entretien et au renouvellement du branchement.

<sup>2</sup> Les frais pour le collier de prise d'eau, pour la vanne d'arrêt, ainsi que pour la partie du branchement situé sur le domaine public, incombent à la Ville. Pour le branchement situé sur le domaine privé, les frais sont à la charge du propriétaire du bâtiment.

<sup>3</sup> La Ville doit être informée immédiatement de tout dommage constaté sur le branchement.

<sup>4</sup> Il convient de remplacer les branchements particulièrement dans les cas suivants :

- a) lorsqu'ils sont défectueux (par ex. en cas de fuites) ;
- b) lors de modifications ou de déplacements des conduites publiques pour des raisons de technique d'exploitation ;
- c) lorsque leur durée de vie technique est atteinte.

<sup>5</sup> En cas de négligence ou de retard de remise en état du branchement, la Ville fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire et facture les volumes d'eau perdus sur la base d'une estimation.

**Art. 23** Branchement de bâtiment non utilisé

<sup>1</sup> En cas de consommation nulle sur une longue durée, le propriétaire est tenu d'assurer la purge de la conduite de branchement en prenant les mesures appropriées.

<sup>2</sup> Si le propriétaire ne se soumet pas à cette obligation malgré la mise en demeure, la Ville peut décider de supprimer la conduite de branchement, conformément à l'alinéa 3.

<sup>3</sup> La Ville supprime les branchements de bâtiment non utilisés du réseau de distribution aux frais du propriétaire, dans la mesure où ce dernier ne l'assure pas par écrit, dans un délai de 30 jours après l'avis de suppression, d'une remise en service dans les 12 mois.

**Section 3 : Compteurs d'eau**

**Art. 24** Installation

<sup>1</sup> Le compteur est mis à disposition et entretenu par la Ville. Les frais de montage et de démontage du compteur et du dispositif de télétransmission sont à la charge de la Ville. Les frais de location du compteur sont inclus dans la taxe de base annuelle.

<sup>2</sup> Le déplacement ultérieur du compteur ne peut se faire qu'avec l'accord de la Ville. Les frais de déplacement sont à la charge du propriétaire du bâtiment si le déplacement a lieu à sa demande.

<sup>3</sup> En règle générale, un compteur est installé pour chaque conduite de branchement de bâtiment avec numéro de rue. La Ville décide des exceptions.

<sup>4</sup> La Ville décide du type de compteur.

<sup>5</sup> Tout compteur supplémentaire demandé par le propriétaire ou l'utilisateur fera l'objet d'une location sur la base des tarifs en vigueur publiés dans le règlement tarifaire de l'eau potable mais au maximum pour un montant de CHF 50.--.

**Art. 25** Utilisation du compteur

<sup>1</sup> L'utilisateur ne procédera ou ne fera procéder à aucune modification du compteur.

<sup>2</sup> L'utilisateur est responsable de tout accident ou détérioration du compteur, entre autres en cas de gel ou de détérioration par le feu.

## **Art. 26** Emplacement

<sup>1</sup> La Ville détermine l'emplacement du compteur et du dispositif de télétransmission éventuel, en tenant compte des contraintes du propriétaire.

<sup>2</sup> Le propriétaire du bâtiment est tenu de mettre gratuitement à disposition un emplacement adapté et facilement accessible. Si aucun emplacement approprié ou à l'abri du gel n'est disponible dans le bâtiment, une chambre de compteur d'eau devra être réalisée aux frais du propriétaire du bien-fonds.

<sup>3</sup> Le compteur doit être installé avant toute prise propre à débiter de l'eau.

## **Art. 27** Prescriptions techniques

Des vannes d'arrêt doivent être installées en amont et en aval du compteur d'eau.

## **Art. 28** Relevés

<sup>1</sup> La Ville a accès aux compteurs pour pouvoir les relever.

<sup>2</sup> Les périodes de relevés sont fixées par la Ville.

<sup>3</sup> Les relevés supplémentaires en dehors des dates normales sont facturés selon les tarifs en vigueur publiés dans le règlement tarifaire de l'eau potable mais au maximum CHF 150.00 par relevé.

## **Art. 29** Contrôle du fonctionnement

<sup>1</sup> La Ville révisé périodiquement le compteur à ses frais.

<sup>2</sup> L'usager peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une déféctuosité est constatée, la Ville assume les frais de remise en état. Si aucune déféctuosité n'est constatée, les frais du contrôle sont à charge du propriétaire.

<sup>3</sup> Lorsque le compteur fournit des données incorrectes (s'écartant de plus de  $\pm 5$  pour cent pour une charge égale à 10 pour cent de la charge nominale), la taxe d'exploitation sera corrigée sur la base de l'eau consommée lors d'années précédentes représentatives du bon fonctionnement du compteur.

<sup>4</sup> Si un dysfonctionnement du compteur est constaté, la Ville doit en être avertie sans délai par l'usager.

## **Section 4 : Installations domestiques à l'intérieur des bâtiments**

### **Art. 30** Définition

<sup>1</sup> Les installations domestiques pour l'eau potable sont les équipements techniques de distribution fixes ou provisoires à l'intérieur de bâtiments, allant du compteur, respectivement de la première vanne d'isolement à l'intérieur du bâtiment, jusqu'aux points de soutirage.

<sup>2</sup> Le compteur ne fait pas partie de l'installation intérieure.

### **Art. 31** Mesures de protections

<sup>1</sup> Les installations intérieures doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques. La Ville est habilitée à effectuer des contrôles et à exiger la pose d'un tel dispositif aux frais du propriétaire.

<sup>2</sup> Les propriétaires doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour épargner à leurs installations raccordées, les dégâts que pourraient causer l'interruption ou le retour de l'eau, des restrictions de fourniture ou des fluctuations de pression, notamment par un entretien régulier des réducteurs de pression et de l'installation, pour en garantir le fonctionnement lors de coupures ou de fluctuations de réseau.

**Art. 32** Utilisation d'eau provenant des propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise

<sup>1</sup> Les installations de distribution d'eau de ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise doivent être indépendantes du réseau de la Ville et doivent être clairement identifiées par une signalisation.

<sup>2</sup> Le propriétaire doit informer la Ville lors de l'utilisation conjointe d'eau communale et d'eau provenant de ses ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise.

## **CHAPITRE 4 : Finances**

### **Section 1 : Généralités**

**Art. 33** Autofinancement

La tâche de l'approvisionnement et de la distribution en eau doit s'autofinancer.

**Art. 34** Couverture des coûts

La couverture des coûts est obtenue grâce au prélèvement :

- a) de la taxe de raccordement ;
- b) de la charge de préférence ;
- c) de la taxe de base annuelle ;
- d) de la taxe d'exploitation ;
- e) d'une rémunération des prestations hors exploitation ;
- f) de contributions de tiers.

**Art. 35** Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la Ville à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

### **Section 2 : Taxes**

**Art. 36** Taxe de raccordement des fonds situés en zone à bâtir

<sup>1</sup> La Ville prélève une taxe de raccordement qui sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures.

<sup>2</sup> Elle est calculée comme suit :

- a) au maximum CHF 20.00 par m<sup>2</sup>, résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ;

ou

- b) au maximum CHF 4.00 par m<sup>3</sup>, résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice de masse (IM) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée.

<sup>3</sup> Dans les zones où ni l'indice brut d'utilisation du sol ni le coefficient de masse ne sont fixés, la taxe de raccordement est déterminée en fonction de la surface de plancher (SP) à construire.

**Art. 37** Taxe de raccordement des fonds situés hors zone à bâtir

<sup>1</sup> Pour les fonds situés hors zone à bâtir, outre les frais effectifs de construction du réseau de distribution, la taxe de raccordement des bâtiments construits ou à construire est calculée selon les critères de l'article 36, en fonction de la surface de terrain déterminante, jusqu'à un maximum de 1'000 m<sup>2</sup> pondéré par un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) théorique de 0.80.

<sup>2</sup> Pour les fonds partiellement construits et exploités à des fins agricoles, outre les frais effectifs de construction du réseau de distribution, la taxe de raccordement des bâtiments construits ou à construire faisant partie du domaine agricole est déterminée selon les critères de l'article 36, en fonction d'une surface de terrain déterminante théorique de 1'000 m<sup>2</sup>, lorsque la prise en compte de l'ensemble du fonds constituerait une charge financière excessive.

**Art. 38** Charge de préférence

<sup>1</sup> Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir mais ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une charge de préférence est perçue.

<sup>2</sup> Elle est fixée à 70 % de la taxe de raccordement calculée selon les critères de l'article 36.

**Art. 39** Déduction de la taxe de raccordement

Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence effectivement perçue.

**Art. 40** Taxe de base annuelle

<sup>1</sup> Pour les fonds raccordés ainsi que les fonds raccordables, situés en zone à bâtir mais ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une taxe de base annuelle est perçue.

<sup>2</sup> Elle sert au financement des coûts de l'équipement de base à réaliser selon le PIEP (art. 32 LEP) et des frais fixes (amortissement des dettes, intérêts), ainsi qu'à l'attribution au financement spécial pour le maintien de la valeur.

<sup>3</sup> Elle est calculée comme suit :

- a) au maximum CHF 0.60 par m<sup>2</sup>, résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ;

*ou*

- b) au maximum CHF 0.12 par m<sup>3</sup>, résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice de masse (IM) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée.

<sup>4</sup> Pour les fonds raccordés situés hors zone à bâtir, une taxe de base annuelle est perçue en fonction de la surface de terrain déterminante, jusqu'à un maximum de 1'000 m<sup>2</sup>, pondéré par un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) théorique de 0.80.

<sup>5</sup> Pour les fonds raccordés, exploités à des fins agricoles, une taxe de base annuelle est perçue en fonction de la surface de terrain déterminante théorique de 1'000 m<sup>2</sup>, lorsque la prise en compte de l'ensemble du fonds constituerait une charge financière excessive.

<sup>6</sup> Dans les zones où ni l'indice brut d'utilisation du sol ni le coefficient de masse ne sont fixés, la taxe de base annuelle est déterminée en fonction d'un indice brut d'utilisation du sol théorique de 2.

**Art. 41** Taxe d'exploitation

La taxe d'exploitation est perçue pour couvrir les charges liées au volume de consommation ; elle s'élève au maximum à CHF 2.00 par m<sup>3</sup> d'eau consommée, selon compteur.

**Art. 42** Prélèvement d'eau temporaire

<sup>1</sup> Le prélèvement d'eau temporaire (eau de chantier et autres prélèvements temporaires) fait l'objet d'une autorisation communale.

<sup>2</sup> Les coûts de mise en œuvre permettant le prélèvement d'eau temporaire sont fixés selon le tarif de l'eau potable mais au maximum pour un montant de CHF 1'000.--.

<sup>3</sup> La taxe d'exploitation temporaire est fixée selon le tarif de l'eau potable, mais au maximum de CHF 3.00/m<sup>3</sup>.

**Art. 43** Délégation de compétences

<sup>1</sup> Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximale pour les taxes, le Conseil communal en fixe le montant dans le tarif de l'eau potable.

<sup>2</sup> Lors de modifications du tarif de l'eau potable, le Conseil communal peut décider de mesures transitoires.

**Section 3 : Modalités de perception**

**Art. 44** Perception en cas d'exigibilité de la taxe de raccordement

<sup>1</sup> La taxe de raccordement est perçue lors de la délivrance du permis de construire ou lors de la demande de raccordement, mais au plus tard lorsque le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

<sup>2</sup> Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux de construction du bâtiment ou du branchement.

**Art. 45** Perception en cas d'exigibilité de la charge de préférence

La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds au réseau public de distribution d'eau potable est possible.

**Art. 46** Perception en cas d'exigibilité de la taxe de base annuelle

La taxe de base est perçue annuellement. En cas d'année incomplète, la taxe de base est due au prorata de l'année en cours.

**Art. 47** Débiteur

<sup>1</sup> Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

<sup>2</sup> Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.

<sup>3</sup> Le débiteur de la taxe de base annuelle et de la taxe d'exploitation est le propriétaire du fonds.

**Art. 48** Facilités de paiement

Le conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement s'il en fait la demande et invoque des motifs importants.

**CHAPITRE 5 : Intérêts moratoires**

**Art. 49** Intérêts moratoires

Les taxes et émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune.

**CHAPITRE 6 : Sanctions pénales et voies de droit**

**Art. 50** Sanctions pénales

<sup>1</sup> Toute contravention aux articles 3 al. 1, 10, 11, 17, 19 al. 4, 24 al. 2, 25, 27, 31 al. 1 et 32 al. 1 du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20.00 à CHF 1'000.00 selon la gravité du cas.

<sup>2</sup> Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale.

<sup>3</sup> Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

<sup>4</sup> Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

**Art. 51** Voies de droit

<sup>1</sup> Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales en application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours dès leur notification auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

<sup>2</sup> Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

<sup>3</sup> S'agissant des amendes, le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

**CHAPITRE 7 : Dispositions finales**

**Art. 52** Abrogation

Le règlement sur la fourniture d'eau du 15 décembre 1988 est abrogé.

**Art. 53** Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, sous réserve de son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

**Art. 54 Révision**

Toute modification du présent règlement relatif à la distribution de l'eau doit être adoptée par le conseil général et approuvée par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

Adopté par le conseil général dans sa séance du 12 décembre 2024

Le Secrétaire



Yves Bard

Le Président



Christophe Girard

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement,  
le 8 AVR. 2025



  
Le Conseiller d'Etat, Directeur